

| LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

DECISION

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-7,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3 et R. 232-6,

Vu le décret du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté du 21 août 2026 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1^{er} septembre 2026,

Vu la décision du 16 janvier 2025 nommant Agnès GARDERET, adjointe au directeur de la communication au sein de la direction de la communication de l'Agence nationale de l'Habitat à compter du 1^{er} novembre 2024,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Agnès GARDERET, à l'effet de valider et de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur :

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant de la direction de la communication ;
- la certification du service fait pour toutes les factures relevant direction de la communication ;
- les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la communication, délégation est donnée à Agnès GARDERET à l'effet de valider et de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur :

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant de la direction de la communication.

Article 3 : La présente délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement des attributions ou au départ de l'agent.

Lu et accepté

L'adjointe au directeur de la communication
au sein de la direction de la communication
de l'Agence nationale de l'Habitat

Agnès GARDERET

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

Le directeur général
de l'Agence nationale de l'habitat

Grégoire FREREJACQUES